

(Guillaume), à Cheratte, province de Liège, pour un système de pistolet et pour des perfectionnements à cette arme à feu. (Monit. du 30 janvier 1849.)

41. — 26 JANVIER 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Oudinot-Lutel (C. L. L.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 36, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus en caoutchouc;

Au sieur Carpmal (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour la fabrication d'un combustible composé, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 4 juillet 1847, en faveur des sieurs Hollands et Green.

Au sieur Van Goethem (V.), domicilié à Lembeek (Brabant), un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à force centrifuge, applicable à la fabrication du sucre, appareil breveté d'invention en France, pour quinze ans, en novembre dernier, en faveur du sieur Seyrig. (Monit. des 30 et 31 janvier 1849.)

42. — 26 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Coyon Jules-Charles), numéraire à l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Huy, né à Thionville (France), le 8 décembre 1825. (Moniteur du 4 février 1849.)*

43. — 26 JANVIER 1849. — *Arrêté ministériel qui fixe le prix de vente du tarif de transports sur le chemin de fer. (Monit. du 28 janvier 1849.)*

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1849, portant en recette le produit de la vente des tarifs et conditions réglementaires

pour le transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens, par les chemins de fer de l'État et les chemins de fer concédés;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 15 février prochain, les tarifs et conditions réglementaires prémentionnés seront mis en vente dans les stations de l'État, aux prix suivants, savoir :

Un franc cinquante centimes par livret contenant les tarifs des prix de transport entre toutes les stations de l'État et des chemins de fer concédés;

Cinquante centimes par livret contenant les tarifs mixtes du chemin de fer de Mons à Manage; Cinquante centimes également pour les tarifs mixtes du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

Vingt-cinq centimes par livret contenant les tarifs d'une seule station des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Chaque exemplaire de ces livrets sera revêtu du timbre du département des travaux publics et portera l'indication du prix.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*. Expédition en sera adressée à M le directeur des chemins de fer en exploitation, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Pareille expédition sera transmise à M. le ministre des finances et à la cour des comptes pour information.

H. ROLIN.

44. — 29 JANVIER 1849. — *Loi portant institution d'une cour militaire (1). (Monit. du 6 fév. 1849.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, à Bruxelles, une cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume.

Art. 2. Elle est composée de cinq membres : un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, délégué pour une année par cette cour, président (2), et

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 40 novembre 1848. (Exposé des motifs, p. 25). — Rapport par M. Van Hoorbeke le 19 décembre (p. 286). — Nouveau projet présenté par la section centrale le 19 janvier 1849. — Discussion les 12 et 13, et adoption le 15 par 69 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Savart le 18 janvier. — Discussion le 19 et adoption le 20, par 28 voix contre 5.

(2) M. DE LUZZASANS : « Messieurs, d'après le 1^{er} § de l'art. 2, la cour est composée de cinq membres, un président de chambre de la cour d'appel de Bruxelles, lequel sera désigné pour une année par cette cour. — D'après la rédaction, il semblerait qu'à l'expiration de l'année, le mandat du président de la cour militaire viendrait également et forcément à cesser. Je ne sais si c'est là l'intention de la section centrale qui a formulé le projet. Je ne sais si la section centrale a pensé que nécessairement il devait y avoir renouvellement ou si elle a entendu que le président pourra recevoir une nouvelle délégation, toujours pour une

année. — Je pense que si l'on maintient le système, cela doit être exprimé dans la loi, ou qu'il faut donner sous ce rapport une explication qui fasse cesser tout doute pour la chambre »

M. LEBEAU : « Messieurs, le premier paragraphe de l'article 2 me paraît donner lieu à d'autres observations encore que celles qui viennent d'être présentées par l'honorable député de Louvain. Je voudrais bien que l'on fit cesser quelques doutes qui, à la vue de cet article, s'emparent tout naturellement de l'esprit du lecteur. — Comment sera désigné le président de chambre de la cour d'appel de Bruxelles ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Par la cour. »

M. LEBEAU : « Mais y a-t-il obligation d'accepter ? Alors qu'un magistrat appartenant à une de nos cours d'appel se déclarerait complètement étranger, plus ou moins étranger, si l'on veut, pour ne pas exagérer, à la connaissance et à la pratique des lois militaires, ce scrupule ne serait-il pas accueilli ? Force lui serait-il d'accepter cette nouvelle mis-

quatre officiers généraux ou supérieurs désignés par le sort.

A cet effet, il sera dressé chaque mois, par les soins du ministre de la guerre, une liste des officiers de grade supérieur à celui de capitaine, ayant leur résidence à Bruxelles, et qui seront en activité, en disponibilité ou à la section de réserve. Le ministre de la guerre sera seul excepté.

Si le nombre des officiers portés sur cette liste est inférieur à 50, on y fera figurer tous les officiers supérieurs faisant partie de la division militaire.

Cette liste sera envoyée, par le ministre de la guerre, au président de la cour militaire, lequel retranchera les noms des officiers qui auront siégé comme membres titulaires dans le courant des six mois précédents, et procédera ensuite, avant le 20 de chaque mois et publiquement, au tirage au sort des quatre officiers qui feront partie de la cour pendant le mois suivant, savoir : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Il sera désigné de la même manière quatre officiers des mêmes grades, pour suppléer, en cas d'empêchement, les membres titulaires.

En cas d'empêchement du président, la cour

d'appel déléguera un autre de ses membres pour le remplacer.

Dans aucun cas, les officiers, qui auront pris part au jugement d'une affaire, comme membres du conseil de guerre, ne pourront siéger à la cour, quand cette affaire y sera portée par suite d'appel.

Art. 3. Lorsque le prévenu sera directement justiciable de la cour militaire, elle sera composée, outre le président, de deux officiers généraux et de deux colonels choisis par le sort entre les officiers généraux et les colonels de la division territoriale, et de quatre officiers généraux, choisis de la même manière, si le prévenu est officier général.

Nonobstant l'expiration du délai fixé par le § 4 de l'art. 2, les membres de la cour qui auront pris part à l'examen d'une affaire continueront d'y siéger jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour militaire prêteront, entre les mains du président de cette cour, le serment prescrit par le décret du congrès du 20 juill. 1831.

Art. 5. Les fonctions du ministère public près la cour militaire seront remplies par l'auditeur général ou son substitut.

sion ? Ces scrupules, on peut, sans exagération, supposer qu'ils s'empareront de l'esprit de plus d'un magistrat. — Ensuite cette délégation emporte-t-elle la suspension des fonctions près de la cour d'appel ? Je vois que le projet est complètement muet sur ce point. Mais en fait, ce cumul sera bien difficile. — Si cependant il y a cumul possible des fonctions, et dès lors surcroît de travail pour ce magistrat, ce surcroît de travail donnera-t-il lieu à une rétribution ? Ainsi, lorsqu'un magistrat de cour d'appel est appelé, en dehors de ses fonctions, à présider une cour d'assises, il lui est accordé une indemnité de déplacement. »

UN MEMBRE : « La haute cour siégera à Bruxelles. »

M. LEBEAU : « La haute cour siégera à Bruxelles, c'est vrai. Sous ce rapport, l'objection tombe. Mais il y a encore une autre objection qui se présente naturellement : c'est que si ce président de chambre ou ce conseiller est enlevé aux travaux de la compagnie à laquelle il appartient, il est impossible que les travaux de cette compagnie ne soient pas plus ou moins entravés, surtout si c'est un président de chambre. Les travaux de la cour militaire sont de telle nature qu'ils peuvent occuper presque tous les loisirs du magistrat qui sera chargé de la présider. Cela est vrai surtout s'il veut se livrer sérieusement à l'étude de la législation spéciale qu'il aura à appliquer. Il en résultera alors, dans le personnel de la cour d'appel, une lacune, qui sera susceptible d'entraver les travaux de cette cour. Si la présence de ce magistrat est nécessaire à la cour d'appel, il faudra augmenter le personnel de cette cour au lieu de le réduire, comme on le propose; au moins la réduction devra s'arrêter au nombre de magistrats nécessaire au service, et dans ce nombre vous ne pourrez pas comprendre le magistrat qui aura été distrait de son siège. — On disait tout à l'heure que la délégation de ce magistrat serait annuelle; mais j'ai vu avec plaisir que tout le monde était d'accord que son mandat pourra être renouvelé; il faudra bien qu'il en soit ainsi, et par la force des choses il deviendra président inamovible et permanent de la cour militaire. — Dès lors il sera perdu pour la cour à laquelle il appartient. S'il en était autrement, les études auxquelles il se serait livré pendant l'exercice de ses fonctions seraient perdues, et chacun des autres membres appelés à présider la cour militaire devrait se mettre, à son tour, à étudier la législation militaire qui, par parenthèse, n'est pas enseignée chez nous. — Voilà, messieurs, quelques-uns des inconvénients

qui me paraissent devoir résulter, dans la pratique, du 1^{er} § de l'art. 2. Il est probable que ces difficultés se seront présentées à l'esprit des auteurs du projet, et j'attendrai les explications qui seront données à cet égard, soit par M. le ministre de la justice, soit par des membres de la section centrale, avant de me prononcer sur ce paragraphe. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Lebeau a demandé d'abord si le président de chambre ou le conseiller délégué par la cour serait tenu d'accepter la mission qui lui est confiée. Je crois, messieurs, que le législateur n'a pas à s'occuper de ce soin : je ne puis pas croire que le magistrat désigné par ses collègues, pour remplir cette fonction, ne s'empresse d'accepter cette honorable mission. — La cour ne désignera d'ailleurs un magistrat qui sera éminemment apte à ces fonctions et disposé à les accepter. Il en sera de même, messieurs, de cette délégation que de celle des présidents et des conseillers des cours d'assises et je ne sache pas qu'un membre de la cour d'appel ait jamais refusé ces fonctions, lorsqu'elles lui ont été confiées par le premier président de cette cour. — Je ne pense pas non plus, messieurs, que la délégation donnée par la cour à celui de ses membres qui devra présider la cour militaire, puisse emporter la cessation de ses fonctions. Il ne faut pas s'exagérer l'importance des travaux de la cour militaire. — La haute cour militaire, messieurs, a eu à juger, en 1847, 873 affaires d'appel, et elle a eu à juger, comme cour de révision, et pour approbation seulement, 1,478 affaires; eh bien, pour accomplir ce travail, elle a tenu cette année, comme elle l'avait fait l'année précédente, une seule audience par semaine. — Aujourd'hui que l'art. 7 du projet supprime la formalité de l'approbation des jugements des conseils de guerre, il est possible que la cour militaire remplisse sa mission en siégeant une fois tous les quinze jours. Cette besogne ne sera donc pas considérable; elle n'empêchera pas le magistrat qui sera chargé de la présidence de vaquer, en grande partie au moins, à ses autres fonctions. — L'honorable M. Lebeau a demandé si, en cas de cumul des fonctions, il y aurait augmentation de traitement; nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu à cette augmentation; le magistrat à qui ces fonctions seront confiées ne devra pas quitter Bruxelles; il ne sera exposé à aucun surcroît de dépense; d'ailleurs, il pourra aussi être allégué d'une partie de sa besogne ordinaire. » (Séance de la chambre des représentants du 12 janvier 1849.)

L'auditeur général jouira d'un traitement de 7,000 francs.

Le traitement du substitut de l'auditeur général sera de 5,000 francs.

Les fonctions de greffier y seront exercées par un commis greffier de la cour d'appel de Bruxelles, délégué par le greffier de cette cour.

Art. 6. Le nombre des auditeurs militaires et des prévôts est réduit à sept. La première classe des auditeurs militaires comprend ceux qui résident dans les villes où est établi un tribunal de première classe. La deuxième classe comprend tous les autres.

Il pourra être adjoint, à chaque auditeur militaire, un suppléant qui ne jouira d'aucun traitement. Toutefois, les auditeurs ne pourront se faire remplacer par leur suppléant qu'avec l'autorisation du commandant provincial.

La résidence des auditeurs militaires, de leurs suppléants et des prévôts, est fixée par le gouvernement.

Art. 7. La cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour militaire actuelle, et la procédure y sera la même.

Néanmoins, les jugements des conseils de guerre provinciaux ne seront plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution, et l'auditeur général pourra en appeler, sans autorisation de la cour. Il ne pourra user de cette faculté que dans les trente jours à dater de la prononciation du jugement (1).

Toutefois la mise en liberté de l'accusé acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les quinze jours du jugement (2).

Art. 8. L'arrêt sera communiqué au condamné

(4) M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Je demandai à M. le ministre de la justice une explication sur la manière dont il entend le 3^e paragraphe de l'art. 7. Ce second paragraphe dit : « Néanmoins les jugements des conseils de guerre provinciaux ne seront plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution. » Cette abrogation de l'approbation préalable s'appliquera-t-elle aux jugements rendus par les conseils de guerre existant antérieurement à l'institution de la nouvelle cour ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La formalité de l'approbation ne pourra avoir lieu dès l'instant que la nouvelle cour militaire sera instituée en vertu de la loi actuelle, puisque cette formalité se trouve abrogée par l'article que nous discutons en ce moment. — Voici ce qui arrivera : tous les jugements prononcés par les conseils de guerre, antérieurement à la mise à exécution de la nouvelle loi, seront révisés et approuvés s'il y a lieu, avant l'époque où la nouvelle cour sera appelée à fonctionner : et s'il arrivait que quelques-uns de ces jugements fussent rendus à une époque trop rapprochée de la mise à exécution de la loi pour que l'approbation puisse avoir lieu, les accusés seraient avertis par l'auditeur provincial qu'ils doivent se pourvoir en appel, ainsi que la loi leur en accorde la faculté. — D'un autre côté, l'auditeur général a aussi le droit d'appel, non-seulement dans l'intérêt de la vindicte publique, mais dans l'intérêt des accusés eux-mêmes ; et si l'un de ces jugements était susceptible d'appel, il interjetterait cet appel, alors même que l'accusé ne le ferait pas. En un mot, toutes les mesures seront prises pour que la transition puisse s'opérer sans le moindre préjudice pour aucune des garanties dont les accusés ont droit de jouir. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Il est bien entendu que pour les jugements des conseils de guerre, non approuvés ou confirmés par la haute cour, les condamnés pourront encore se pourvoir en appel devant la nouvelle cour militaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Ils ont déjà cette faculté d'après la législation existante. Mais voilà tout ce qu'on peut dire à cet égard. Aujourd'hui les militaires, comptant sur la révision de leurs jugements par la haute cour, peuvent croire que, s'il y a lieu à appel, il sera ordonné d'office sans qu'il soit nécessaire qu'ils l'interjettent eux-mêmes. Mais, je le répète, tous les condamnés en vertu de jugements de conseils de guerre seront avertis à l'avance, que la formalité de l'approbation est supprimée, et qu'ils doivent eux-mêmes interjetter appel, sans quoi le jugement recevra son exécution. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Mais, s'ils n'étaient plus dans le délai ? Les condamnés se fiant, comme dit M. le ministre, sur ce que la haute cour doit reviser tous les jugements et confirmer la sentence avant qu'elle soit exécutée, n'interjetteront pas appel. Eh bien, le délai d'appel est écoulé à l'égard du condamné, et la haute cour n'a plus à reviser le jugement et à confirmer la sentence, la nouvelle loi ne le lui permettant pas. Je demande quelle sera la position des condamnés. Le délai d'appel leur a échappé, la

confirmation ne peut plus s'obtenir de la nouvelle cour, et l'ancienne cour a cessé d'exister. Il me semble que si l'on veut appliquer l'abrogation de la confirmation aux jugements rendus par les conseils de guerre, il faut ouvrir aux condamnés une nouvelle voie d'appel. — Je retire du reste mon observation, s'il reste entendu que les militaires condamnés par des conseils de guerre, dont la sentence n'aura pas été confirmée par la haute cour, pourront, malgré l'expiration du délai d'appel, se pourvoir encore contre cette sentence, puisqu'on leur aura ôté la garantie qu'ils avaient précédemment dans le droit de révision et de confirmation. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je croyais que l'explication que j'ai donnée répondait suffisamment à la question de l'honorable chevalier WYNS DE RAUCOUR. Des mesures seront prises, comme je l'ai dit, pour que, avant que la haute cour militaire cesse ses fonctions, tous les jugements des conseils de guerre qui lui auront été transmis soient révisés et approuvés conformément à la loi actuelle ; de manière que, si d'autres jugements, rendus dans les derniers jours, n'avaient pas pu y parvenir avant l'époque de l'entrée en fonctions de la nouvelle cour militaire, le délai d'appel ne serait pas expiré, et les condamnés seraient avertis qu'ils doivent interjetter appel, s'ils croient avoir à se plaindre du jugement. En un mot, toutes les mesures seront prises, je lo répète, pour que la transition s'opère sans le moindre inconvénient pour aucun accusé. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Je me déclare satisfait, s'il est pris des mesures pour que toutes les sentences prononcées reçoivent cette confirmation avant la mise à exécution de la nouvelle loi. » (Séance du sénat du 30 janvier.)

(3) Ce paragraphe fut ajouté sur la proposition de M. LELIEVRE : « Messieurs, disait-il, l'amendement que je propose est la conséquence nécessaire de la nouvelle disposition introduite par le projet : Le délai de 30 jours est accordé à l'auditeur général pour interjetter appel d'un jugement rendu par le conseil de guerre, mais il est impossible que l'accusé acquitté continue à rester pendant ce long terme sous les liens du mandat de dépôt et de la détention préventive, en attendant la résolution du ministère public sur l'exercice du droit d'appel. Le respect dû à la liberté individuelle ne saurait permettre un semblable résultat. — Il est donc équitable que l'accusé, qui a pour lui une très-forte présomption d'innocence par suite du premier jugement, soit mis en liberté à défaut de notification d'appel dans un délai rapproché. — Cette disposition est conforme à notre législation criminelle, en matière ordinaire. Il me semble conforme à la plus saine justice d'appliquer à la procédure militaire l'art. 206 du Code d'instruction criminelle, et tel est le but de mon amendement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, j'apprécie les motifs que vient de donner l'honorable M. Lelievre, mais je crois que le délai devrait être porté à 48 jours. Je crains que le délai de 40 jours ne soit pas toujours suffisant, sur-

par l'auditeur militaire, qui l'avertira qu'un délai de trois jours francs lui est donné pour se pourvoir en cassation.

L'exécution de cette disposition sera constatée par un procès-verbal que signeront le condamné et l'auditeur militaire. Si le condamné ne sait ou

ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

Dans le cas où le condamné ne serait pas en état d'arrestation, l'arrêt lui sera notifié dans les formes prescrites par les lois ordinaires (1).

Art. 9. Le recours en cassation contre les arrêts

tout lorsqu'il s'agit d'un conseil de guerre éloigné, tel que celui qui siège à Arlon, par exemple. Il faudrait, en effet, que l'auditeur militaire en référât à l'auditeur général, et le délai de 40 jours pourrait être insuffisant. — Je crois donc qu'il faut adopter l'amendement de M. Lelièvre, mais en portant le délai à 45 jours. » (Séance de la chambre du 12 janvier.)

M. DINDAL : « Messieurs, il s'est élevé dans le sein de la commission, un débat sur l'art. 7, à l'effet de lui donner une interprétation dans un sens ou dans un autre. Le dernier paragraphe de cet article qui accorde à l'accusé acquitté la mise en liberté au bout de 45 jours, n'a pas été entendu de la même manière par tous les membres de la commission. — Le § 2 de l'art. 7 accorde 30 jours à l'auditeur général pour interjeter appel du jugement du conseil de guerre, et le § 3 met l'accusé acquitté en liberté au bout de 45 jours, si l'auditeur général n'a pas interjeté appel pendant l'espace de ces 45 jours. — Vous voyez donc, qu'outre la détention préventive, on retient l'accusé acquitté en prison pendant 45 jours, parce qu'il peut y avoir de justes motifs pour revenir sur le jugement. Cependant sur un amendement proposé dans une autre enceinte, par l'honorable M. Lelièvre, qui tendait à réduire la détention à 40 jours, M. le ministre de la justice a proposé de fixer ce délai à 45 jours; l'honorable M. Lelièvre s'est rallié au terme définitivement arrêté et consigné dans la loi. Maintenant la question est de savoir si, après la mise en liberté au bout de 45 jours, l'auditeur général a encore le droit d'en appeler contre le jugement d'acquiescement pendant le délai de 30 jours accordé par la loi. Voilà la première interprétation. — Il y a une seconde question que je pose à M. le ministre, c'est celle de savoir si, lorsque l'auditeur général interjettera appel après les 45 jours révolus pour la mise en liberté de l'accusé acquitté, l'accusé devra être repris et remis en prison en attendant que l'on statue sur l'appel; c'était là ma demande et j'avoue que je ne pourrais supposer que l'intention du gouvernement, en proposant son amendement, fût que l'on pourra encore arrêter l'accusé acquitté et le remettre sous les verrous. — Je pense que cette question a dû arriver jusqu'à un membre de la chambre qui a fait la proposition amendée par M. le ministre de la justice et qui est devenu un paragraphe de la loi, car l'honorable M. Lelièvre a écrit à l'un de nos honorables collègues qui faisait partie de la commission, pour lui dire que la loi doit être entendue en ce sens-ci. Il dit dans sa lettre : « Si l'auditeur général n'exerce pas le droit d'appel dans les 45 jours, l'accusé restera en liberté, le droit d'appel ne subsiste pas moins; l'auditeur général pourra l'exercer dans les 30 jours, mais s'il le fait après 45 jours, l'accusé comparaitra libre devant la cour d'appel. » Voilà l'opinion de l'auteur de l'amendement; ainsi le droit d'appel subsiste pendant les 30 jours, mais après 45 jours l'accusé est mis en liberté si l'appel n'est pas encore interjeté, et il continue à jouir de sa liberté jusqu'au nouveau jugement. C'est dans ce sens que j'ai compris l'article, dans le débat qui a eu lieu au sein de la commission; mais cependant il reste un doute dans mon esprit, et ce doute me vient des paroles prononcées, à la chambre des représentants, par M. le ministre de la justice. — M. le ministre croit qu'un délai de 45 jours est toujours suffisant pour que l'auditeur général puisse appeler du jugement d'acquiescement. Il a dit que 40 jours, ce serait trop court, mais que 45 jours suffiraient dans tous les cas, quelque éloigné que soit le conseil qui aura prononcé le jugement dont il s'agira d'interjeter appel. Si donc un délai de 45 jours est toujours suffisant, il me parait résulter de l'esprit de cette explication, que la mise en liberté étant accordée au bout de 45 jours, il n'y aura plus lieu d'interjeter appel, puisque le délai de 45 jours suffit. C'est sur ce point que je désirerais avoir une explication de M. le ministre de la justice. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La solution donnée aux deux questions soulevées par l'honorable M. Dindal est la seule, en effet, que ces questions puissent recevoir. Le délai accordé par la loi à l'auditeur général pour interjeter appel,

est toujours d'un mois et, dans aucune circonstance, il ne peut être réduit. Mais lorsque l'accusé, qui sera en état d'arrestation, aura obtenu un jugement d'acquiescement, si l'appel n'a pas lieu dans les 45 jours, le prisonnier est remis en liberté; néanmoins le délai continue à courir, et si l'appel est interjeté après la quinzaine, l'accusé reste en liberté, et ce n'est que si le jugement rendu par le conseil de guerre est réformé, si l'accusé est condamné par la cour militaire, qu'il pourra être reconstitué en prison en vertu de l'arrêt. — Cette question n'en est même pas une. Si l'honorable M. Dindal veut jeter les yeux sur le Code d'instruction criminelle, il verra que la même chose se présente en matière ordinaire. L'art. 305 dit qu'en matière correctionnelle le ministre public: deux mois pour interjeter appel, à compter de la prononciation du jugement; mais s'il ne l'interjette pas dans les 40 jours, l'accusé est mis en liberté, aux termes de l'art. 306, ce qui n'empêche pas que le procureur général se juisse, pour interjeter appel, du délai entier de deux mois. Mais dans ce cas l'accusé ne peut être remis en état d'arrestation qu'en vertu d'un arrêt de la cour d'appel, jugeant en matière correctionnelle. — Or, il en sera de même en matière militaire, il s'agit ici de l'application d'une règle de droit commun. — Quant aux paroles que j'ai prononcées à la chambre des représentants à l'occasion de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, il ne faut pas les entendre en ce sens que le délai d'appel serait moindre lorsque l'accusé est en arrestation. Le délai reste toujours le même; mais j'ai demandé que le délai pour la mise en liberté fût de 45 jours, parce que, lorsqu'il s'agit de conseils de guerre siégeant dans une ville un peu éloignée, et j'ai cité la ville d'Arlon, il faut bien 45 jours pour que l'auditeur général puisse recevoir les pièces, et prendre connaissance sommairement de la procédure, et décider s'il interjettera appel; mais cela ne veut pas dire qu'après ce délai de 45 jours il ne pourra plus interjeter appel; au contraire, il pourra toujours le faire dans le mois; mais au bout de quinze jours, il ne pourra plus tenir l'accusé en arrestation. » (Séance du sénat du 30 janvier 1849.)

(4) M. LELIÈVRE : « Messieurs, le but de mon amendement est d'abord de faire disparaître toute incertitude sur le délai accordé au condamné pour se pourvoir en cassation. Ce délai sera de trois jours francs. Ainsi s'évanouira la difficulté que ne manquerai pas de soulever l'article du projet tel qu'il est rédigé, à savoir si le pourvoi est utilement formé le cinquième jour depuis et y compris celui où a été porté l'arrêt. D'après la teneur de mon amendement, l'affirmative est évidente: le délai accordé au condamné pour le pourvoi ne courant qu'à dater de la communication de l'arrêt lui donnée par l'auditeur militaire, il est essentiel de définir comment sera constatée l'exécution de cette formalité. Selon l'amendement que je propose, l'auditeur militaire devra dresser procès-verbal qui sera signé par lui et le condamné. Si ce dernier ne sait ou ne veut signer, mention en sera faite. Cette formalité est empruntée à une disposition analogue du Code d'instruction criminelle en matière ordinaire (art. 396). »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, cet amendement me parait fort convenable. C'est une garantie de plus donnée à l'accusé. Devant les cours d'assises, où les accusés comparaissent en personne, le procès-verbal est dressé par le greffier de la cour, qui constate l'avertissement donné à l'accusé; mais comme devant la cour militaire l'accusé ne comparait pas, il importe qu'il soit dressé procès-verbal de cet avertissement. » (Séance du 12 janvier 1849.)

M. ORS : « Il est un cas que ne prévoit pas la disposition additionnelle adoptée à l'art. 8. Il peut arriver qu'un individu se trouvant en état de parfaite liberté soit condamné par la haute cour militaire. Or, cet individu peut au moment de la signification de l'arrêt se mettre de côté, quitter le pays. Je ne sais comment le délai de pourvoi expirerait et la condamnation deviendrait définitive puisque l'auditeur ne rencontrerait nulle part le condamné pour lui présenter le procès-verbal à signer. — Je voudrais donc que cette lacune fût comblée, que l'on prévît également le cas

de la cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévus en matière criminelle sans mise en état préalable (1). La déclaration de recours sera faite à l'auditeur militaire par le condamné (2).

Art. 10. En cas d'annulation, le renvoi du pro-

oh l'auditeur militaire ne rencontrerait pas l'individu condamné étant à l'état de liberté, soit parce que cet individu, sans se dérober définitivement aux poursuites, se cacherait momentanément dans l'intérieur du pays, soit parce qu'il se toudrait chez lui, où l'auditeur militaire n'a pas le droit d'entrer, malgré lui, pour dresser un procès-verbal quelconque. Je signale cette lacune à la chambre.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne sais trop si ce cas peut se présenter. Je crois que devant les tribunaux militaires le prevenu est toujours ou contumace, ou en état d'arrestation, et alors l'hypothèse prévue par l'honorable M. Orta ne pourrait se réaliser. — Je doute qu'un individu en liberté puisse être traduit devant la cour militaire. Le Code militaire, je pense, s'y oppose. »

M. ORTA : « Le cas que j'ai signalé peut se présenter, et voici dans quelles circonstances. Les officiers supérieurs, traduits devant la cour militaire, sont laissés à l'état de liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ordinaire, prévu non par le Code militaire mais par la loi commune. — Les officiers appartenant à des grades inférieurs sont ordinairement laissés dans une position qui n'est pas précisément l'emprisonnement : c'est la position de l'officier aux arrêts chez lui sans être gardé à vue par aucun agent de la force publique, et cette position peut évidemment se changer, d'après la volonté de l'officier inculpé, en position de liberté complète. »

M. LELIÈVRE : « Je proposerai d'ajouter à l'article la disposition suivante : — « Si cette communication ne peut avoir lieu, l'arrêt sera signifié au condamné dans les formes prescrites par les lois ordinaires. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne m'oppose pas à cet amendement, mais je n'en vois pas la nécessité. Si l'officier supérieur, dont a parlé l'honorable M. Orta, est laissé en liberté, il devra comparaitre devant la cour militaire et, au moment de sa condamnation, il sera averti du délai qu'il a pour se pourvoir en cassation. Si, au contraire, il ne comparait pas, il sera traité comme contumace, et alors il ne peut jamais y avoir lieu à cassation. Je le répète, je ne prévois pas réellement que l'hypothèse prévue par l'honorable M. Orta puisse se présenter. »

M. ORTA : « Je regrette de devoir prendre une troisième fois la parole ; mais l'inconvénient est réel et sérieux. — M. le ministre oublie que, devant la cour militaire, les arrêts ne sont pas toujours prononcés, comme dans la justice civile, en présence de la partie condamnée. La cour prononce quand bon lui semble et fait signifier ses arrêts. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne m'oppose pas à ce que la disposition soit insérée. Mais je n'en aperçois pas la nécessité. »

M. BAUCHEU : « La rédaction n'indique pas le cas que la disposition veut prévoir. On pourrait dire : « Dans le cas où le condamné ne serait pas en état d'arrestation, la signification sera faite dans la forme ordinaire. »

M. LELIÈVRE : « Je me rallie à cette rédaction qui remplit entièrement mon but. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je me rallie à cet amendement, auquel je ne vois pas de difficulté. C'est le droit commun. » (Séance du 15 janvier.)

(1) Voy. la note suivante.

(2) M. LELIÈVRE avait proposé d'ajouter *et sans consignation d'amende* : il demandait aussi l'insertion d'un paragraphe ainsi conçu : « Le pourvoi de l'auditeur général devra être formé dans les délais fixés respectivement par les art. 375 et 374 du Code d'instruction criminelle en matière ordinaire. »

« La déclaration sera reçue par le commis greffier désigné en art. 5 de la présente loi. »

M. LELIÈVRE : « Messieurs, mon amendement a d'abord pour objet de réparer une omission qui s'est glissée dans la rédaction de la section centrale et qui ne se rencontrerait pas dans le premier projet du gouvernement. Il s'agit, messieurs, d'exempter de la consignation de l'amende les militaires condamnés qui se pourvoient en cassation. — L'on sait que, même en matière criminelle, la consignation de

cés et des parties aura lieu devant la même cour, composée d'autres juges. Un nouveau président sera délégué par la cour d'appel.

Art. 11. Les membres de la haute cour militaire dont les fonctions sont supprimées par la présente loi et qui ont atteint l'âge voulu par la

l'amende est indispensable, lorsque l'accusé n'est condamné qu'à une peine correctionnelle. Il est juste de ne pas assujettir à cette obligation des militaires qui ordinairement ne sont pas en mesure d'y satisfaire. Cels est d'autant plus évident que, dans notre système actuel de législation, les tribunaux militaires ne peuvent appliquer des peines pécuniaires. — La seconde partie de mon amendement tend à remplir une lacune que présente le projet de la section centrale et qui est passée inaperçue lors de la discussion. — Le délai accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation court vis-à-vis de lui, aux termes de l'art. 8 adopté, à partir du jour de la communication de l'arrêt lui donné par l'auditeur militaire, mais en ce qui concerne l'auditeur général, quel sera le point de départ du délai pour se pourvoir? — Le projet est muet sur ce point important qu'il importe d'éclaircir par une disposition formelle. A cet égard nous pensons que vis-à-vis de la cour militaire, le délai doit courir à partir du jour même où cet arrêt est rendu, d'après les dispositions admises en matière ordinaire. — Nous vous proposons, par l'amendement, de le décréter en cette conformité. D'un autre côté, il nous paraît essentiel de désigner le fonctionnaire qui doit recevoir la déclaration de recours du ministère public, puisqu'à l'égard de l'accusé on introduit un mode spécial, qui ne peut s'appliquer à l'auditeur général. Il est donc nécessaire de déléguer au commis greffier remplissant les fonctions de greffier près la cour, la mission de recevoir l'acte de pourvoi du magistrat chargé des intérêts de la société. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Lelièvre propose, messieurs, d'insérer dans l'art. 9 les mots : « Sans consignation d'amende. » Je crois que cela est parfaitement inutile. D'après l'article, le recours en cassation sera exercé dans les cas et suivant le mode déterminés en matière criminelle ; il va de soi que ce sera sans consignation d'amende, puisqu'en matière criminelle jamais l'amende n'est consignée. C'est même pour cela que le projet a été modifié, car le projet primitif du gouvernement portait *en matière spéciale* et, ces mots s'appliquaient aux matières criminelles. Mais, d'après la nouvelle rédaction, le recours en cassation devra être spécialement exercé suivant le mode prévu en matière criminelle ; la conséquence en est, qu'il n'y aura pas lieu à consignation de l'amende et qu'il est inutile de l'exprimer. — Quant au mode suivant lequel le pourvoi en cassation sera reçu, il n'est pas douteux que les règles ordinaires en devront être suivies : ce sera au greffe que le ministère public fera sa déclaration de pourvoi. — Sous ce rapport encore, l'amendement de l'honorable M. Lelièvre me paraît inutile. »

M. LELIÈVRE : « Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de la justice sur l'inutilité de la première partie de mon amendement ; mais du reste je n'insiste pas sur cette partie, s'il est entendu que la consignation de l'amende n'aura pas lieu (il n'y a pas de doute!) — J'insiste sur la seconde partie de mon amendement, parce que je prétends que le délai, vis-à-vis de l'auditeur général, doit courir à partir du prononcé de l'arrêt. »

M. HENRI DE BAUCHEU : « Messieurs, je dois déclarer que c'est en parfaite connaissance de cause et non par suite d'un oubli ou d'une omission que la section centrale a effacé les mots « sans consignation d'amende. » Il s'agit évident à la section centrale, comme à M. le ministre de la justice, que les mots *en matière criminelle*, mis à la place des mots *en matière pénale*, exprimaient l'intention de dispenser de la consignation de l'amende. Du reste, l'honorable M. Lelièvre consent à retirer son amendement sur ce point. — Quant au second point de l'amendement, l'honorable M. Lelièvre ne fait qu'insérer dans la loi une disposition qui recevrait son exécution alors même qu'elle n'y serait pas mentionnée. Croit-on que, pour plus de clarté, cette disposition doive y figurer? Je ne m'y oppose pas ; mais les choses se passeraient ainsi que l'explique l'honorable M. Lelièvre, même lorsque son amendement ne serait pas dans la loi. » (Séance du 12 janvier 1849.)

loi du 21 juillet 1844, seront admis à la pension de retraite; le traitement d'attente des autres membres sera fixé chaque année par la loi du budget.

Art. 12. La haute cour militaire sera supprimée le jour de la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du même jour, la cour instituée par l'art. 1^{er} sera saisie de plein droit de toutes les affaires portées devant la haute cour, à l'exception de celles mentionnées au second paragraphe de l'art. 7.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,

M. DE HAUSSY et par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

43. — 29 JANVIER 1849. — *Arrêté royal qui établit la perception d'une barrière sur la route de Tongres à Visé.* (Monit. du 31 janvier 1849.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera établi, sur la deuxième section de la route de Tongres à Visé, une seule barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la BARRIÈRE.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
5	Bassenge.	A 500 mètres de distance vers le village de Bassenge, du pont de Roelange, avec concurrence de 500 mètres de part et d'autre de ce point fixe.	On percevra la taxe entière dans la direction vers la barrière de Sluse, et seulement 1/3 du droit dans la direction vers Visé.

Art. 2. A partir du 1^{er} février prochain, la taxe entière sera perçue dans les deux directions, à la barrière no 2 de Sluse, située sur la première section de la route précitée.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

46. — 29 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hanisch (Henri-Antoine), chef de musique du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Bruxelles, né à Mugeln (Saxe), le 3 novembre 1809.* (Monit. du 8 février 1849.)

47. — 30 JANVIER 1849. — *Arrêté royal qui déclare que les rues et place qui suivent font partie de la grande voirie dans la ville de Stavelot : 1^o la rue Neuve; 2^o la rue du Châtelet; 3^o la place du Marché; 4^o la rue Haut-Chemin-Rue; 5^o la rue de la Chapelle-à-l'Hôpital, autrement dite : rue des Capucins.* (Monit. du 3 fév. 1849.)

48. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Intrau (Jean-Salomon), musicien gagiste au 5^e régiment de ligne, né à Stolterhoim (Saxe), le 25 mai 1798.* (Monit. du 8 février 1849.)

49. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Rehren (Jean-Arnold), maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, né à Neuss (Prusse), le 17 janvier 1812.* (Monit. du 8 février 1849.)

50. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Moulinet (François), sergent au 10^e régiment de ligne, né à Coyviller (France), le 10 frimaire an vi.* (Monit. du 3 février 1849.)

51. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ruwel (Antoine-Henri), maréchal des logis au 4^e régiment d'artillerie, né à Hilvarenbeek (Pays-Bas), le 22 janvier 1825.* (Monit. du 3 février 1849.)

52. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Quotlin (Joseph), sergent au 2^e régiment de ligne, né à Namur, le 28 décembre 1818.* (Monit. du 1^{er} février 1849.)

53. — 30 JANVIER 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Theuwissen (Laurent),*